

Extrait du registre des délibérations		
Délibération – Comité syndical du 25 octobre 2022		
<p>CONSEILLERS SYNDICAUX :</p> <p>EN EXERCICE : 21</p> <p>PRESENTS : 12</p> <p>VOTANTS : 13</p> <p>QUORUM ADMIN GAL : 11</p>	<p>PRESENTS : UMBERTO DIMASTROMATTEO, BERENICE LACOMBE, COLETTE GONTHARET, GHISLAINE JOLY, FREDERIC REY, FRANÇOIS RIEU, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, RAYMOND COMBAZ, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET, JEAN-PIERRE CHATELLARD, PIERRE BESSY ET PHILIPPE PRUD'HOMME</p> <p>EXCUSES : FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, FRANCK ROUBEAU, SEBASTIEN VIOLI, CHRISTIAN EXCOFFON, CHRISTELLE MOLLIER, MIKE ROUSSEAU, DANIEL DUPRE, SEBASTIEN SCHERMA ET MICHEL LUCIANI</p> <p>POUVOIRS : FRANÇOISE VIGUET-CARRIN AYANT DONNE POUVOIR A UMBERTO DIMASTROMATTEO</p> <p>ABSENTS : RAPHAEL THEVENON, LAURENT SOCQUET, FRANCK PACCARD ET PHILIPPE ROISINE</p>	<p>VOTES :</p> <p>POUR : 13</p> <p>CONTRE : 0</p> <p>ABSENCIONS : 0</p>
<p>DATE DE LA CONVOCAION : 18/10/2022</p>		

Rapporteur : Christophe BOUGAULT-GROSSET
Délibération n°22-44

Objet : Finances - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Considérant l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu que par délibération des assemblées délibérantes, et après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales peuvent adopter le référentiel M 57.

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

En M57, les principes comptables sont plus modernes et le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Ces évolutions offrent notamment une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion et de fongibilités des crédits budgétaires et fixent un nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le droit d'option ouvre aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 dès le 1er janvier 2023.

